

ées par ledit réquisitoire, insérées dans ledit Arrêt du 25. Octobre dernier, contraires à celles mentionnées au présent Arrêt, seront & demeureront supprimées, &c.

Deux jours avant la publication de cet Arrêt, dont le Parlement avoit cependant connoissance, puisqu'il avoit été apporté dès le 28. Mars dans l'Assemblée de la Sorbonne, ce Corps qui avoit statué un Règlement sur ce qui devoit être enseigné dans les Collèges des Universités, par rapport à la Doctrine de l'Eglise, rendit un Arrêt portant « Qu'en conséquence de l'Edit du
» mois de Mars 1682, qui a été enregistré la
» même année au Parlement, ainsi que dans
» l'Université de Paris, dans la Faculté de Théologie & dans la Faculté de Droit, ceux qui
» seront choisis pour enseigner la Théologie
» dans tous les Collèges de chaque Université,
» Séculiers ou Réguliers, se soumettront d'enseigner la Doctrine expliquée dans la Déclaration des sentimens du Clergé sur la Puissance Ecclésiastique, attachée sous le contre-scel dudit Edit : Que les Syndics des Facultés de
» Théologie seront tenus de présenter, tous les
» ans avant l'ouverture des leçons, aux Archevêques ou Evêques des Villes où elles sont
» établies, & d'envoyer au Procureur-Général du Roi, les noms des Professeurs chargés
» d'enseigner ladite Doctrine : Que les Professeurs seront tenus de représenter aux Ordinaires des lieux & au Procureur-Général du Roi,
» les Ecrits qu'ils dicteront à leurs Ecoliers,
» lorsqu'ils leur ordonneront de le faire : Qu'aucun Bachelier, soit Séculier ou Régulier, ne
» pourra être reçu Licentié, tant en Théologie
» qu'en Droit Canon, ni être reçu Docteur,
» qu'après